

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE
TROISIÈME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente 2022-2023

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES
ET DES DROITS HUMAINS
(CAGIDH)

DOSSIER N°032

PROJET DE LOI N°...../ALT INSTITUANT LES VOLONTAIRES POUR
LA DEFENSE DE LA PATRIE (VDP)

Décembre 2022

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022¹ ;

Vu la Résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022² portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du2022

et adopté la loi dont la teneur suit :

¹ Insérer un deuxième visa et lire : « Vu la Charte de la transition ; »

² Compléter le numéro et la date de la résolution portant validation du mandat des députés de l'ALT

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi institue des Volontaires pour la défense de la patrie³ en abrégé « VDP ».

Article 2 :

Le VDP est une personne physique de nationalité burkinabè, auxiliaire des Forces armées nationales⁴ (FAN) et des Forces de sécurité intérieure⁵ (FSI), servant de façon volontaire les intérêts sécuritaires d'un village, d'une commune ou de toute autre localité sur le territoire national, en vertu d'un contrat avec l'Etat.

Article 3 :

La mission du VDP est de contribuer, au besoin par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens d'un village, d'une commune ou de toute autre localité sur le territoire national.

La qualité de volontaire pour la défense de la patrie exige en toute circonstance, patriotisme, loyauté, discipline, disponibilité, neutralité, intégrité et esprit de sacrifice pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.

La qualité de VDP mérite le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 4 :

L'organisation et les modalités d'exercice de la mission des volontaires pour la défense de la patrie sont fixées par voie réglementaire.

³ Ecrire « Patrie » avec « p » minuscule

⁴ Ecrire « Forces armées nationales »

⁵ Ecrire « Forces de sécurité intérieure »

CHAPITRE 2 : DU RECRUTEMENT DU VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE

Article 5 :

Le VDP est recruté sur la base du volontariat⁶.

Il est appelé à⁷ servir au niveau du village,⁸ de la commune ou sur l'ensemble du territoire national.

Le recrutement du VDP pour servir au niveau du village ou au niveau de la commune se fait sur approbation des populations locales.

Le recrutement⁹ des VDP pour servir au niveau national est soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Les VDP interviennent aux côtés des FAN et des FSI.

Les conditions et les modalités de recrutement du VDP sont précisées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la défense.

Article 6 :

La durée de l'engagement du VDP est de douze mois renouvelable.

Le rengagement du VDP se fait par la conclusion d'un nouveau contrat.

⁶ Remplacer « la virgule » par « un point » et transformer le reste de la phrase en alinéa 2 de cet article

⁷ Remplacer la préposition « pour » par le groupe de mots « Il est appelé à »

⁸ Remplacer le groupe de mots « ou au niveau » par une « virgule »

⁹ Remplacer le mot « celui » par le groupe de mots « Le recrutement » et transformer cette phrase en alinéa 4 de cet article

CHAPITRE 3 : DES DROITS,¹⁰ DES OBLIGATIONS ET DE LA DISCIPLINE¹¹

Section 1 : Des droits

Article 7 :

Le VDP bénéficie d'un **appui financier**¹² dont la nature et les modalités d'octroi sont précisées par voie réglementaire.

D'autres avantages peuvent également être octroyés au VDP par voie réglementaire¹³.

Article 8 :

Le VDP bénéficie d'une couverture sanitaire en cas de blessure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

En cas d'invalidité temporaire ou permanente, il bénéficie d'une allocation financière.

Les conditions et les modalités **pour bénéficiaire**¹⁴ de la couverture sanitaire ainsi que la nature, les conditions et les modalités d'octroi de l'allocation financière sont précisées par voie réglementaire.

Article 9 :

Le VDP bénéficie d'une formation initiale au cours de laquelle il reçoit un équipement spécifique.

Article 10 :

Le VDP ne bénéficie pas des droits à la retraite.

Les conditions de démobilisation et de désengagement sont précisées par voie réglementaire.

¹⁰ Remplacer la conjonction de coordination « et » par une « virgule »

¹¹ Ajouter le groupe de mots « et de la discipline »

¹² Remplacer le groupe de mots « une rémunération » par le groupe de mots « un appui financier »

¹³ Transformer le contenu de l'article 12 en alinéa 2 nouveau de l'article 7

¹⁴ Remplacer le groupe de mots « du bénéficiaire » par le groupe de mots « pour bénéficiaire »

Article 11:

En cas de décès du VDP, les frais d'inhumation sont à la charge de l'Etat.

Les ayants droit du VDP décédé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission bénéficient d'une assistance financière.

Les montants des frais d'inhumation et de l'assistance financière sont fixés par voie réglementaire.

15

Article 12¹⁶:

Le VDP bénéficie de la protection de l'Etat¹⁷ dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Toutefois, il demeure responsable devant les juridictions compétentes des actes répréhensibles commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Section 2 : Des obligations et de la discipline¹⁸

Article 13¹⁹ :

Le VDP est appelé à servir en tout temps.

Le VDP recruté pour servir au niveau du village ou²⁰ de la commune est tenu de résider dans le village ou la commune d'exercice.

¹⁵ Supprimer l'article 12 car son contenu a été pris en compte à l'article 7. La suite des articles sera renumérotée

¹⁶ L'ancien article 13 devient l'article 12 nouveau

¹⁷ Supprimer le groupe de mots « dans le cadre de »

¹⁸ Ajouter le groupe de mots « et de la discipline »

¹⁹ L'ancien article 14 devient l'article 13 nouveau

²⁰ Supprimer le groupe de mots « au niveau »

Article 14²¹:

Le VDP doit obéissance à l'autorité militaire.

Il est astreint à collaborer avec les Forces armées nationales et **les**²² Forces de sécurité intérieure.

Il lui est interdit d'accomplir tout acte contraire aux lois, aux règlements, aux us et coutumes de la guerre ainsi qu'aux conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est partie.

Le VDP est responsable de l'exécution des missions à lui confiées.

Article 15²³ :

Le VDP est régi par un statut et un code de conduite²⁴.

Le statut et le code de conduite du VDP sont fixés par voie réglementaire²⁵.

Sans préjudice de l'application de la loi pénale, des sanctions disciplinaires ou statutaires peuvent être appliquées au VDP, conformément aux dispositions du statut et du code de conduite du VDP²⁶.

Article 16²⁷ :

Le VDP est soumis à l'obligation de réserve et de protection du secret, même après cessation de ses fonctions. Il s'abstient de tout acte ou propos de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Article 17²⁸:

Il est interdit au VDP de poser des actes de police judiciaire ou d'effectuer des missions de maintien de l'ordre.

²¹ L'ancien article 15 devient l'article 14 nouveau

²² Remplacer le déterminant « des » par « les »

²³ L'ancien article 16 devient l'article 15 nouveau

²⁴ Créer un alinéa 1 nouveau et lire : « Le VDP est régi par un statut et un code de conduite »

²⁵ Transformer l'alinéa 2 ancien amendé en alinéa 2

²⁶ L'alinéa 1 ancien devient l'alinéa 3 nouveau

²⁷ L'ancien article 17 devient l'article 16 nouveau

²⁸ L'ancien article 18 devient l'article 17 nouveau

Article 18²⁹ :

L'exercice du droit syndical ou l'appartenance aux organes dirigeants d'un parti ou regroupement de partis politiques ou d'une association à caractère politique sont interdits au VDP.

Toute personne désirant s'engager comme VDP et appartenant à un organe dirigeant quelconque d'une organisation à caractère politique ou syndical est tenue de démissionner dudit organe avant son incorporation.

30

31

CHAPITRE 4 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE

Article 19³² :

La qualité de VDP se perd dans les cas suivants :

- la démission ;
- la résiliation du contrat ;
- l'absence irrégulière de plus de trente jours **consécutifs**³³ ;
- le non renouvellement du contrat ;
- le décès.

34

²⁹ L'ancien article 19 devient l'article 18 nouveau

³⁰ Supprimer la section 3 et son contenu

³¹ Supprimer l'article 20 ancien car son contenu est pris en compte à l'article 15 nouveau

³² L'ancien article 21 devient l'article 19 nouveau

³³ Ajouter le mot « consécutifs » après le mot « jours »

³⁴ Supprimer l'article 22 ancien car son contenu est pris en compte à l'article 15 nouveau

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20³⁵ :

La présente loi abroge la loi n°002-2020/AN du 21 janvier 2020 portant institution de VDP.

Article 21³⁶ :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.³⁷

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

A Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de séance

³⁵ L'ancien article 23 devient l'article 20 nouveau

³⁶ L'ancien article 24 devient l'article 21 nouveau

³⁷ Mettre un point après le groupe de mots « l'Etat »